

L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE DU CONSCRIT AU VOLONTAIRE POUR LA PAIX

Claude VERREL s'est déclaré objecteur de conscience en 1962 ; il a participé alors à divers chantiers du Service Civil International (SCI) en Dordogne sur une durée d'un an et demi ; en 1972, il était l'un des artisans de la création du CCSC (1), avant de contribuer à celle du BEOC (2) ; il est actuellement président du CCSC et trésorier du BEOC.

Eric SAPIN s'est déclaré objecteur de conscience en 1988 et est adhérent du MOC depuis cette date ; il a effectué un service civil de 2 ans en 1989 et 1990 ; il est actuellement secrétaire général du CCSC où il poursuit un engagement et une réflexion sur les enjeux de l'objection de conscience, du service civil et des volontariats.

(1) **Comité de Coordination pour le Service Civil**, 16, rue Jean Giono 91000 EVRY
Tél : 01 64 97 83 46 Télécopie : 01 60 78 28 61 ccsc.volontariats@wanadoo.fr

(2) **Bureau Européen de l'Objection de Conscience**, Calabria 147, 08015
BARCELONA (Espagne) Tél. : 00 34 93 483 83 76 Télécopie : 00 34 93 483 83 56
beoc.ebco@suport.org

Le visage de l'autre m'interdit de tuer.
Emmanuel LEVINAS

*Les pionniers d'un monde sans guerre sont les jeunes qui
refusent le service militaire.*
Albert EINSTEIN

Alors qu'en Europe du Nord, les pays de culture protestante, plus sensibles aux questions de liberté de conscience, ont été prompts à comprendre et respecter la légitimité du droit à l'objection de conscience au service militaire dès l'aube du XXème siècle, l'Europe du Sud, de tradition davantage dirigiste, s'y est engagée tardivement, avec beaucoup de réticences et à contre-cœur. La Grèce, aujourd'hui encore, affiche les lois les plus restrictives... En France, il aura fallu quarante trois ans pour qu'une première législation soit adoptée à l'instigation tenace d'un mouvement d'objecteurs de conscience qui s'était constitué dans cet objectif dès les lendemains de la première guerre mondiale et qui aura traversé la seconde guerre mondiale, le procès de Nuremberg et les guerres de décolonisation... La guerre d'Algérie, avec l'éclatement du scandale de la torture, provoqua une avancée décisive du droit à l'objection de conscience et du devoir de dire « Non ! » à des ordres hiérarchiques inadmissibles. En 2001, avec la suspension du service national obligatoire et la création des « volontariats civils » du service national, le moment est au bilan et à la refondation des engagements et réflexions qui ont inspiré l'objection de conscience au service militaire.

DE LA PREMIERE A LA SECONDE GUERRE MONDIALE...

L'objection de conscience au service militaire commence à s'exprimer formellement en France au lendemain des terribles épreuves de la première guerre mondiale. Auparavant, les anabaptistes avaient été exemptés lors de la levée en masse en 1793, et il y avait eu de nombreux réfractaires sous Napoléon. Mais le droit à l'objection de conscience ne commence à être revendiqué en tant que tel qu'après la guerre de 1914-1918.

Les objecteurs et les mouvements qui les soutiennent demandent que ceux qui refusent le service militaire pour motifs de conscience ne soient plus emprisonnés. Une partie d'entre-eux est favorable à l'instauration d'un service de remplacement, à l'exemple de ce qui s'est fait au Royaume-Uni lors de la promulgation de la conscription en 1916. Les réflexions sur la forme que pourrait prendre ce service sont encore très embryonnaires. Certains le percevant comme un risque inacceptable de collaboration avec un Etat répressif, son principe en est controversé.

En 1931, une proposition de loi reconnaissant le droit à l'objection de conscience est déposée à l'Assemblée Nationale. Elle ne viendra jamais en discussion.

Lors de la mobilisation en 1939, quelques objecteurs refusent de rejoindre leur affectation. Ils ne sont qu'une poignée autour de Jean Giono et Louis Lecoin à l'origine du manifeste « Paix immédiate ». Dans une indifférence quasi générale. Les uns sont arrêtés, les autres s'expatrient. La plupart retrouvent la liberté plus ou moins rapidement après l'armistice. Emprisonné au Sahara, Louis Lecoin est grâcié en 1941. Mais certains restent incarcérés jusqu'en 1944.

DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE A LA FIN DE LA GUERRE D'ALGERIE...

Conséquence de la seconde guerre mondiale et du procès de Nuremberg : commence à émerger l'idée qu'au sein de l'armée l'obéissance n'est pas une vertu absolue ; il peut exister une obligation de désobéissance face à certains ordres. Mais, aucun changement n'intervient dans la situation des objecteurs qui continuent à être durement réprimés. Fin 1949, la campagne de soutien à Jean-Bernard Moreau conduit le député André Philip à rédiger une proposition de loi qui est aussitôt enterrée par la commission de la défense de l'Assemblée Nationale. Sous la pression du Comité pour la reconnaissance légale du droit à l'objection, plusieurs élus, dont l'abbé Pierre, déposent à nouveau cette proposition de loi en juin 1952. Sans plus de succès.

Avec la guerre d'Algérie, le nombre des insoumis, des déserteurs et des objecteurs augmente. L'Action Civique Non-Violente (ACNV) regroupe la quasi-totalité des objecteurs non Témoins de Jéhovah. Elle organise actions et manifestations de soutien. Les objecteurs arrêtés et condamnés ne le sont plus dans l'indifférence générale. Certains réalisent un service civil « sauvage » avant leur arrestation. Dans les bidonvilles où vivent des Algériens, par exemple, montrant par là quel type de service civil ils souhaitent. Les objecteurs regroupés autour de l'ACNV demandent la possibilité d'effectuer un service civil en Algérie sous égide internationale afin d'y œuvrer au bénéfice des plus démunis et à la réconciliation entre les deux communautés. A cette époque, Pierre Martin propose d'affecter les objecteurs à une sorte de « peace corps » chargé de venir en aide aux populations dans les pays d'Afrique en voie d'émancipation ou nouvellement indépendants.

TRES RESTRICTIVE, UNE TOUTE-PREMIERE LOI EST ADOPTEE EN 1963

Pour voir les choses évoluer, il faut attendre la fin de la guerre d'Algérie... Les objecteurs ayant purgé plus de cinq ans de prison - certains en avaient fait plus de dix ! - sont libérés et la durée maximale d'emprisonnement est ramenée à trois ans. Les objecteurs condamnés sont regroupés dans un centre pénitentiaire en Dordogne à l'automne 1962. Au printemps 1963, ils travaillent sur un chantier extérieur ouvert par le Service Civil International (SCI). Le président Charles de Gaulle s'était engagé à légiférer dans le domaine de l'objection dès la fin des hostilités. Louis Lecoin entend qu'il tienne sa promesse. Agé de soixante-quatorze ans, il entame une grève de la faim illimitée, provoquant un fort mouvement de solidarité très médiatisé, jusqu'à ce que l'Etat s'engage enfin, après 22 jours de mobilisation, à déposer un projet de loi. Un texte de loi est examiné par les députés et les sénateurs. Après ces vicissitudes et bien des amendements, la première loi française instituant un service civil pour les objecteurs de conscience est promulguée le 23 décembre 1963.

LES PREMIERS CONFLITS DU SERVICE CIVIL DES OBJECTEURS

Hormis la quasi-totalité des Témoins de Jéhovah qui refusent de demander le bénéfice de cette loi, les objecteurs incarcérés sont libérés et regroupés à Brignoles, dans le Var, à la mi-juillet 1964, afin de constituer le premier Groupement de Secouristes Pompiers (GSP) sous la tutelle du ministère de l'intérieur. Il ne s'agit pas du service civil revendiqué par les objecteurs, mais ils l'acceptent comme une première étape leur permettant de ne plus aller en prison. Très rapidement des problèmes et des conflits surgissent, culminant avec la mise en place d'un règlement et d'une discipline quasi-militaires. Les objecteurs se mettent en grève. Transférés à Uzès, ils sont de nouveau incarcérés. Comme ils le déclarent eux-mêmes : « *Liberté doit être laissée aux objecteurs de travailler et de militer pour la paix. Dans la pratique, il devrait être possible de détacher les objecteurs dans les organismes privés ou publics de leur choix* » (1). Ou encore : « *Le problème n'est plus tant d'éviter la guerre que de construire la paix. L'objection de conscience apparaît dès lors comme une contestation de la violence institutionnalisée. Elle ne peut se limiter au refus de tuer ou d'être incorporé à l'armée et invite plutôt à un éveil de la conscience, en vue d'actions positives pour la paix* » (2). Les bases du « service civil alternatif », première forme de service civil de paix, sont posées.

Après une grève de la faim, ils obtiennent la possibilité d'effectuer leur service civil dans des associations : dans un premier temps, celles regroupées au sein de Cotravaux, puis la Cimade et Aide à toute détresse. Très vite, l'éventail s'élargit.

En 1972, après plusieurs tentatives répressives de mise au pas ayant échoué, le pouvoir impose autoritairement aux objecteurs un an minimum à l'Office National des Forêts (ONF) sous la tutelle du ministère de l'agriculture. Massive, l'insoumission demeure largement supérieure à 50% tout au long des années qui suivent. Les plus combatifs des objecteurs ne se contentent alors pas de s'insoumettre : ils réalisent un « service civil alternatif » non-reconnu et non-pris en charge afin de montrer qu'ils ne refusent pas le service civil mais celui qu'on entend leur imposer. Ils exigent le retour à la liberté d'affectation.

Dans le même temps, les associations ayant déjà accueilli des objecteurs de conscience en service civil constituent le Comité de Coordination pour le Service Civil (CCSC). Considérant un service civil constructif et efficace comme une revendication légitime et cohérente des objecteurs, elles demandent que les pouvoirs publics mettent fin aux mesures contraignantes qui ne respectent des objecteurs ni les motivations ni les personnes.

Donnant naissance à autant de Comités de Soutien aux Objecteurs de Conscience (CSOC), les procès pour insoumission se multiplient devant les tribunaux civils. Devant l'enlisement de la situation, les Comités de Lutte des Objecteurs (CLO) se créent en 1974 et se radicalisent. La

Fédération Des Objecteurs (FEDO), créée en 1977, tente de relancer le projet de service civil alternatif ; elle sera dissoute par l'Etat en 1981 ; le Mouvement des Objecteurs de Conscience (MOC) prendra aussitôt le relais. L'élargissement des affectations aux Bureaux d'Aide Sociale et au Secrétariat d'Etat à la Culture n'auront pas changé grand chose. Fin 1980, le pouvoir lâche finalement un peu de lest en agréant quelques rares associations à l'accueil des objecteurs pour toute la durée de leur service.

EN 1983, LE SERVICE CIVIL DES OBJECTEURS DEVIENT UNE DES FORMES DU SERVICE NATIONAL

En 1981, l'alternance politique vivement espérée entraîne un élargissement considérable des possibilités d'affectation et de nombreuses régularisations. Les « services civils alternatifs » sont tous validés. Alors qu'il n'était qu'une modalité d'accomplissement du service militaire, le service civil des objecteurs devient, avec la loi du 8 juillet 1983, une des formes du service national. Vingt ans plus tard, près de 80 000 objecteurs de conscience (3) auront été accueillis par plus de 6 000 organismes d'accueil agréés (4). Autant d'objecteurs porteurs d'une grande diversité d'opinions et de motivations enracinées dans les principaux courants de pensée qui ont nourri l'objection de conscience au service militaire : sensibilités anarchistes et libertaires ; perception des nécessités de diversification civile des outils de défense ; recherches d'intégrité morale philosophique ou religieuse face aux problèmes de la guerre et de la violence institutionnalisée. A l'image de ce foisonnement, les « Assises de l'objection » réunies en mai 1991 au Cun du Larzac ont rassemblé nombre de contributions (5). Porté par ce bouillonnement d'idées, le service civil des objecteurs de conscience a pu dès lors fonctionner comme une véritable école pratique de responsabilités citoyennes.

CE DROIT A LA DESOBEISSANCE QUI MENACERAIT TOUTES NOS INSTITUTIONS !

Dans les collectivités locales, toutes appartenances politiques confondues, peu d'élus refuseront d'accueillir les objecteurs qui se présentent pour réaliser leur service national. Les positions demeureront nettement plus réservées au plan national. Peu disposés à donner toute sa place au droit à l'objection de conscience, les responsables politiques continuent de le percevoir comme excessivement porteur d'individualisme et de libre-pensée. Pourtant, l'objection de conscience dans son acception philosophique large constitue pour ces appareils une forme de protestation avec laquelle ils composent tous en fonction des événements et de certaines situations d'oppositions.

La place des citoyennes et citoyens comme authentiques actrices et acteurs publics n'est pas encore suffisamment affermie dans nos institutions pour que la proclamation d'un « droit à la désobéissance » soit conçu comme la consécration même de la légitimité et de la solidité de nos institutions, aux antipodes de l'élévation du chaos en principe d'organisation sociale! « *Militer pour l'objection, c'est renforcer la démocratie et non l'affaiblir* » comme l'affirme Louis Joinet (6), artisan des négociations ayant abouti au compromis de la loi de 1983.

Pour la plupart des politiques, une profonde réticence demeure en matière d'objection de conscience : Jean-Jacques de Félice, avocat fidèle défenseur des objecteurs devant les tribunaux, ne manque pas une occasion de souligner la nécessité de concevoir un salvateur droit à la désobéissance. Une perspective très lointaine pour nos institutions qui finalement continuent d'éprouver les plus grandes difficultés à concilier libertés individuelles et fonctionnements d'appareils. L'existence institutionnelle leur paraît trop aléatoire sans

dirigisme. En définitive, faute d'une définition satisfaisante de l'obéissance et de ses limites, elles s'accroissent de logiques totalitaires héritées de l'histoire dont la remise en cause demande beaucoup d'efforts et de temps.

DES ENTRAVES PERSISTANTES CONTRE L'OBJECTION

Ces incompréhensions philosophiques et politiques demeurant autour du droit à l'objection de conscience, des entraves substantielles perdureront. Elles empêcheront un véritable essor du service civil des objecteurs de conscience qui ne dépassera jamais en près de 20 ans la barre des 5% de l'ensemble des appelés :

- Double durée de service national par rapport au service militaire ;
- Restrictions sur les délais de recevabilité des déclarations d'objection (rejetées pendant le service militaire et pendant les quatre ans de disponibilité suivants) ;
- Information incorrectement assurée ; le MOC a été constamment contraint de compenser cette carence (7) ;
- Une commission interministérielle strictement formelle (pas de projet pédagogique, pas de concertation active avec les acteurs du service civil des objecteurs) ;
- Des indemnités de subsistance en érosion constante depuis 1984 (-60%, en dessous du RMI pour un plein temps de travail social...), facteur d'inégalité et de précarisation ;
- Des retards de remboursement chroniques et généralisés, portant atteinte au fonctionnement associatif ;
- Pas de formation commune pour les objecteurs en service civil ;
- Pas de formation sur les principes de l'objection pour le personnel administratif ;
- Ni formation, ni réflexion concertée relatives aux « tâches confiées aux objecteurs de conscience en temps de guerre » qui ont pourtant fait l'objet d'un décret ;
- Pas de possibilités pour les femmes de se porter volontaires pour un service civil alors qu'elles peuvent être volontaires pour le service militaire ;
- Problème des restrictions de droits applicables à tous les appelés – expression, syndicalisme, etc.- que les objecteurs ne cesseront de dénoncer.

L'ETAT CREE DES SERVICES CIVILS PARALLELES

Malgré tout, l'utilité sociale du service civil, portée par une évidente légitimité pratique, convaincra de plus en plus de monde. Les guerres ou les risques de guerre qui ont stupéfié l'Europe de l'Ouest s'éloignent. Le droit à l'objection de conscience est de mieux en mieux admis dans l'opinion publique. Mais tout a été mis en œuvre pour confiner le succès potentiel du service civil et entretenir la marginalité de l'exercice du droit à l'objection de conscience - comparativement, il atteint 50% des appelés en Allemagne. En 1965, aux côtés du service militaire, une coopération civile très sélective voit sa place officialisée par la loi. En 1971, le « Code du service national » est créé. Enfin, au début des années 90, la conscription prend un tournant très net en faveur du service civil avec le « service national ville » offrant aux jeunes pour une durée égale à celle du service militaire des affectations sous statut militaire aux domaines d'activités très proches du service civil des objecteurs, mais plus resserrées sur l'administration et les services publics.

L'AVENIR DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AUX OBLIGATIONS MILITAIRES EN FRANCE ET DANS LE MONDE

L'amélioration vigilante des textes législatifs de notre pays s'impose à double titre : 1) le service militaire obligatoire n'est que suspendu ; il convient de prendre en compte son possible rétablissement et de faire en sorte que le service civil des objecteurs soit redéfini dans sa législation et constitue un authentique « service civil de paix » ; 2) les lois françaises en se conformant aux recommandations internationales concourraient à la mise en œuvre de celles-ci dans le monde. De plus, la création d'une Association Internationale des Objecteurs de Conscience (AIOC) renforcerait la solidarité internationale entre les objecteurs de conscience de tous pays, âges et expériences, particulièrement en direction de ceux qui dépendent de régions en guerre, confrontés aux pires difficultés pour être entendus et respectés dans leurs droits (Russie-Tchéchénie ; Israël-Palestine ; etc.).

LES OBJECTEURS, PIONNIERS DU SERVICE CIVIL DE PAIX

Quand le mouvement d'objecteurs de conscience ne cessait de croître au fur et à mesure que les armées perfectionnaient leurs équipements, c'était l'effet de la montée d'un besoin de dépassement radical de l'expansion du potentiel de gestion violente des conflits. Interpellés générations après générations par la menace chaque jour plus sophistiquée de l'apocalypse, harcelés, obligés de se justifier devant tribunaux, administrations et opinions publiques comme jamais aucun appelé militaire n'a dû le faire pour manier des armes autrement plus dangereuses que la revendication du respect des consciences individuelles, les objecteurs ont bâti les prémisses d'un service civil de paix dans ce long bras-de-fer. Loin de se désolidariser du sort de leurs communautés de vie, ils ont participé à une modeste mais essentielle échelle humaine à l'invention de mille manières de lutter contre les injustices. Ils ont contribué à créer ce lien social indispensable au développement de la paix, résistant à cette dégénérescence calamiteuse de la valorisation-généralisation de la guerre ou de la violence comme modes exclusifs et coercitifs de réponse aux conflits. Animés de leurs propres forces de conviction intérieures, ils ont rejoint beaucoup de chantiers dans le grand développement de la vie associative et de son dynamisme social en pleine expansion depuis la promulgation de la loi 1901 relative au contrat d'association à buts non-lucratifs.

LES VOLONTARIATS ET LE DEVELOPPEMENT DE LA PAIX

Les objecteurs de conscience furent les premiers conscrits à s'engager dans une fondamentale remise en cause des obligations militaires. Les grands défis de la réforme du service national achèvent d'en faire des précurseurs. Les responsabilités des citoyens et des citoyennes face aux problèmes de défense ne disparaissent pas avec la fin du service militaire obligatoire. Ces changements n'induisent ni désertion, ni abandon des questions de sécurité. A travers un investissement dans les « Volontariats civils » du nouveau service national, une forte continuité apparaît et ouvre des perspectives inégalées de développement de la paix au cœur desquelles trouve place l'appel « Volontaires pour la paix » (8), interface entre les initiatives et ressources des réseaux et projets associatifs spécialisés. Le volontariat constitue une forme intermédiaire entre la spontanéité civique du bénévolat et le rigorisme professionnel du salariat. Pécuniairement non-perçue, la plus-value salariale des volontaires est humainement investie là où une contractualisation abusivement marchande des relations, du travail, des Etats ou des entreprises détériore les rapports inter-personnels moteurs de tout déploiement d'architecture sociale. En cela, les volontariats civils concernent particulièrement les enjeux du développement de la paix et de ses propres besoins en ressources humaines, confronté aux préventions-réparations de multiples conflits et ravages de guerre. Deux siècles après la levée en masse révolutionnaire, notre pays légifère pour la première fois de son histoire sur des volontariats civils. Cette grande réforme qui suspend le service militaire nous place

directement face au défi de la construction de la paix dans les volontariats de solidarité nationale ou internationale.

SOLDATS DE LA PAIX ET VOLONTAIRES POUR LA PAIX

Cadres de pensée, action et outils des armées évoluent fortement. S'ouvre devant nous un siècle appelant à la mise en œuvre à grande échelle de nouvelles façons de gérer les conflits marquées par des seuils de violence qui devront significativement baisser grâce au dynamisme des techniques civiles qui se généraliseront. Seul un dialogue constant, exigeant, sans complaisance et dans l'attention réciproque permettra cette évolution vers une refondation des métiers de la sécurité. Les militaires sont au centre de cette mutation. Les civils engagés dans la recherche-action en matière de gestion des conflits détiennent des clés méthodologiques indispensables dont la vulgarisation sera décisive (9). Pour beaucoup, c'était cela le service militaire ou ce qu'il aurait dû être de tout temps : un point de jonction entre société civile et sécurité collective. L'évolution du débat sur la réforme du service national, du « service civil volontaire ou obligatoire » au « rendez-vous citoyen » (10) et la teneur des travaux menés autour des « relations civilo-militaires » ces derniers mois par la commission de la défense nationale de l'Assemblée Nationale témoignent de l'actualité de ces bouleversements simultanés aux dernières incorporations du service national obligatoire.

CITOYENS-MINISTRES DE LA PAIX

Ces heures de réforme propices à l'analyse et au dénouement des lignes de forces historiques du droit à l'objection de conscience et du service civil des objecteurs de conscience rendent décisifs ces enjeux. « *On s'est beaucoup battu pour se faire reconnaître, mais nous ne savions pas assez ce que nous voulions faire...* » concluait un objecteur des Compagnons Bâisseurs ayant fait son « service civil alternatif » dans les années 70. Après avoir été frontal contre un militarisme borné prétendant nier tout droit à l'objection, le combat s'engage maintenant dans une intériorité de conviction qui permettra enfin de créer le métier d' « Ingénieur de la paix » (11) constitué d'une praxis intègre entre valeurs, fins et moyens. La « plate-forme » du Mouvement des Objecteurs de Conscience, dense texte d'orientation dont se sont dotés les objecteurs de conscience à la veille de la mise en œuvre de la loi de 1983 ouvrant une ère d'éclosion pour le service civil, précisait : « *Le MOC ne considère pas l'abolition de la conscription comme un objectif prioritaire* ». Ce qui était prioritaire, c'était le rééquilibrage du rapport entre défense et citoyenneté en faveur de cette dernière. La suspension du service militaire obligatoire étant engagée, ce rééquilibrage est devenu impératif. Et ce, dans le renouvellement radical de la conception du conflit comme opportunité de progression partagée entre adversaires... Contemporaines des mises en sommeil de la guerre et des services militaires traditionnels, on retrouve ici les sagesses inspirées des arts martiaux, succès populaire et mondial actuel aux côtés des volontariats, éclairage précieux sur les mutations des rapports d'agressivité entre les êtres humains et leurs institutions, dont celle de défense nationale. Au milieu de ces chambardements, un évêque aux armées, Michel Dubost, n'hésite pas à inviter, à partir de son expérience, chaque citoyen-ne à devenir « ministre de la paix » dans un livre portant ce titre où il nous exhorte tous, militaires et civils, à coopérer pour transcender les carcans fratricides et stériles du vieil ordre universel de la guerre. Un tel défi rejoint les réflexions de Maurice Bertrand, ancien haut fonctionnaire français des Nations Unies, sur les transformations des formes de la sécurité internationale à venir (12).

(1) « La Lettre de Brignoles », n° 6, Octobre 1965

(2) « Bilan d'une expérience, Brignoles » tiré à part des Cahiers de la Réconciliation.

- (3) « Projet de loi sur les volontariats civils », exposé des motifs, mars 1999
- (4) « Liste des organismes d'accueil », Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 2000
- (5) « Assises de l'objection », compte-rendu, supplément au n°107, Journal des objecteurs
- (6) « Service civil des objecteurs et développement de la vie associative », colloque du 18 mai 1989, CCSC, 1989
- (7) « Guide de l'objection de conscience », éditions successives, FEDO, puis MOC
- (8) « Volontaires pour la paix & ingénieurs de la paix », appel (voir ci-contre)
- (9) « Construire la paix sur le terrain – mode d'emploi », 421 pages, GRIP, 2000
- (10) « La France et son service », rapport de l'Assemblée Nationale, 1996
- (11) Ibid., intervention du CCSC, tome II, volume 1, page 521
- (12) « La fin de l'ordre militaire », Presses de Science-Po, 1996

Bibliographie succincte

- AUVRAY Michel, « Objecteurs, insoumis, déserteurs », Stock, 1983
CATTELAINE Jean-Pierre, « L'objection de conscience », PUF, 1975
CCSC, « Service civil des objecteurs de conscience », propositions et arguments, 1975
JACQUIN Daniel, « Les apports du service civil au développement de la vie associative », enquête sociologique, CCSC, 1987
GREUNE Gerd, « L'Union Européenne sans service militaire obligatoire – Conséquences pour un service alternatif » (édition en anglais uniquement), BEOC, 2000
LECOIN Louis, « Le cours d'une vie », édité par l'auteur, 1965
MARTIN Pierre, « Candide face au Moloch », Utopie, 1983
MONCLIN Roger, « Les damnés de la guerre », réédité par l'Union Pacifiste de France, 1978
RATZ Albert, « Jean Gauchon, le roman d'un pacifiste », Le Cherche Midi, 1994
SABLIÈRE Pierre, « Le statut légal de l'objection de conscience en France », thèse pour le doctorat de droit public, Paris, 1971
SEMELIN Jacques, « Les objecteurs et l'esprit de défense à travers leur participation au monde associatif », CCSC, 1987
TOULAT Jean, « Les grévistes de la guerre », Fayard, 1971
VAN PARYS Agnès, « Les déserteurs », Balland, 1971

Entretiens avec des acteurs et témoins des luttes pour le droit à l'objection de conscience en France - « Si tu ne veux pas la guerre, refuse-la ! » - Un questionnement à plusieurs voix sur l'objection de conscience - Précédé de 14 portraits d'objecteurs - 3 cassettes audio – 3 heures d'entretiens – Benoît ARTAUD - Diffusion CCSC - 1995

« Service national... vous avez dit objection ? » - Qu'est-ce que le service national, pourquoi le service militaire, à quoi sert l'objection de conscience ? – Documentaire audiovisuel, 17', groupe « Défense et paix », MRJC Rhône-Loire, juillet 1994

APPEL POUR LE RECUEIL DE TEMOIGNAGES ET BILANS PERSONNELS
Le CCSC propose de réunir des témoignages et bilans personnels sur l'engagement des objecteurs de conscience. Toutes les contributions sont les bienvenues !

CHRONOLOGIE

1920 - Premier collectif de soutien aux objecteurs de conscience français

1931-1949 et 1952 – Premières propositions de loi déposées à l'Assemblée Nationale

1963 - Première loi française adoptée sur l'objection de conscience au service militaire

1965 - Le service des coopérants entre dans la loi

1972 - Affectations autoritaires d'un an minimum aux Eaux et Forêts ; insoumissions

1983 - Amélioration législative significative du service civil des objecteurs de conscience

2001 - Lancement des « volontariats civils » du service national

2003 - Le service militaire obligatoire est suspendu